

## Campagne 2023

**DEMANDE D'AUTORISATION DE DESTRUCTION  
DES ESPÈCES SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DÉGÂTS (ESOD)  
DE LA CLÔTURE DE LA CHASSE JUSQU'AUX DATES MENTIONNÉES DANS L'ANNEXE**

**Demande à retourner :**

**De préférence par courriel :**

[ddt-sern@indre-et-loire.gouv.fr](mailto:ddt-sern@indre-et-loire.gouv.fr)

sans obligation d'adresser une enveloppe timbrée  
en **précisant "ESOD" dans l'objet** de votre courriel

**Par voie postale :**

DDT d'Indre-et-Loire  
SERN - 61 avenue de Grammont – BP 71655  
37016 TOURS GRAND TOURS Cedex 1

Joindre **OBLIGATOIREMENT** une enveloppe timbrée à votre  
adresse pour le retour de l'autorisation

**Je soussigné** (prénom et nom) .....

demeurant à : .....

Tél : .....courriel : .....

agissant en qualité de :

- Propriétaire       Fermier (locataire)       Délégué détenteur du droit de destruction \*

**sollicite l'autorisation de détruire les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) suivantes :**

Espèces (cocher)	Commune(s)**	Lieux-dits **	Motivation de la demande
<input type="checkbox"/> Fouine			
<input type="checkbox"/> Martre			
<input type="checkbox"/> Renard			
<input type="checkbox"/> Corbeau freux			
<input type="checkbox"/> Corneille noire			
<input type="checkbox"/> Étourneau Sansonnet			
<input type="checkbox"/> Pie bavarde			
<input type="checkbox"/> Pigeon ramier			

\* Ce droit de destruction peut être délégué, mais seulement par écrit (voir tableau ci-dessous) :

\*\* Mention obligatoire pour obtenir l'autorisation de destruction

Prénom NOM	Adresse	Courriel	Téléphone

**et le charge d'effectuer les déclarations ou demandes d'autorisation selon les espèces concernées.**

**Les déclarations et engagements ci-dessous doivent toutes être cochées pour pouvoir obtenir l'autorisation de destruction :**

- Je déclare sur l'honneur avoir retourné le bilan de l'année précédente ou n'avoir pas fait de demande de destruction l'année précédente ;
- Je déclare sur l'honneur ne pas détruire d'oiseaux ou, dans le cas contraire, avoir mis en place des mesures d'effarouchement qui se sont révélées inefficaces.
- Je m'engage à respecter les dispositions de l'arrêté ministériel et de l'arrêté préfectoral relatifs aux destructions des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, en vigueur de l'année en cours ;
- Je m'engage à respecter les périodes, les modalités et les conditions de destructions mentionnées dans l'annexe par la présente déclaration et notamment les dates et lieux-dits de destruction ;
- Je m'engage à déclarer avant le 10 août de l'année en cours, le bilan des destructions y compris en cas de non destruction d'animaux.

**Nota :**

Pour chaque espèce, les périodes, modalités et conditions de destruction sont précisées dans l'annexe au présent formulaire.

La destruction des ESOD peut être pratiquée tous les jours, à partir d'une heure avant l'heure légale du lever du soleil à Tours.

A....., le .....

signature du propriétaire ou du fermier,

signature du ou des délégués,

signature électronique  
valant accord

signature électronique valant  
valant accord de tous les délégués

*Partie réservée à l'administration*



**Direction départementale  
des territoires**

**AUTORISATION DE DESTRUCTION  
DES ESPÈCES SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DÉGÂTS (ESOD)  
DE LA CLÔTURE DE LA CHASSE JUSQU'AUX DATES MENTIONNÉES DANS L'ANNEXE**

**1 - En cas de demande faite par courriel :**

Le courriel de réponse de l'administration précisera si l'autorisation de destruction est accordée.

**2 - En cas de demande faite par courrier postal :**

Le retour du présent formulaire, par voie postale, avec date, signature et cachet de l'administration, vaudra autorisation de destruction.

Fait à Tours, le .....  
(signature et cachet)

**Dans les deux cas :** en cas de contrôle, y compris pour tous les délégués, vous devez être possession de cette autorisation.

**BILAN DE DESTRUCTION A TIR  
D'ESPÈCES SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DÉGÂTS (ESOD) 2022**

Demande à retourner impérativement avec la demande 2023  
Y COMPRIS EN CAS DE NON DESTRUCTION D'ANIMAUX (INDIQUER 0) :

De préférence par courriel : [ddt-sern@indre-et-loire.gouv.fr](mailto:ddt-sern@indre-et-loire.gouv.fr)  
en précisant "bilan ESOD" dans l'objet de votre courriel  
avec copie à la Fédération des Chasseurs : [fdc37@chasseurdefrance.com](mailto:fdc37@chasseurdefrance.com)

ou

Par voie postale : Direction Départementale des territoires d'Indre-et-Loire  
SERN - 61 avenue de Grammont – BP 71655  
37016 TOURS GRAND TOURS Cedex 1

Je soussigné (prénom et nom) .....

demeurant à : .....

Tél : .....courriel : .....

agissant en qualité de :

- Propriétaire  
 Fermier (locataire)  
 Délégué du détenteur **du droit de destruction**

déclare avoir tiré au titre de l'autorisation qui m'a été accordée :

Espèces (cocher)	Nombre d'animaux détruits par tir	Lieu(x) : Commune(s) / lieux-dits
<input type="checkbox"/> Fouine		
<input type="checkbox"/> Martre		
<input type="checkbox"/> Renard		
<input type="checkbox"/> Corbeau freux		
<input type="checkbox"/> Corneille noire		
<input type="checkbox"/> Étourneau Sansonnet		
<input type="checkbox"/> Pie bavarde		
<input type="checkbox"/> Pigeon ramier		

A....., le .....

Signature

signature électronique

**Le non-retour de ce bilan entraînera l'exclusion de toute autorisation en 2023**

**BILAN DE DESTRUCTION A TIR  
D'ESPÈCES SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DÉGÂTS (ESOD) 2023**

**Demande à retourner impérativement avant le 10 août 2023  
Y COMPRIS EN CAS DE NON DESTRUCTION D'ANIMAUX (INDIQUER 0) :**

**De préférence par courriel : [ddt-sern@indre-et-loire.gouv.fr](mailto:ddt-sern@indre-et-loire.gouv.fr)  
en précisant "bilan ESOD" dans l'objet de votre courriel  
avec copie à la Fédération des Chasseurs : [fdc37@chasseurdefrance.com](mailto:fdc37@chasseurdefrance.com)**

**ou**

Par voie postale : Direction Départementale des territoires d'Indre-et-Loire  
SERN - 61 avenue de Grammont – BP 71655  
37016 TOURS GRAND TOURS Cedex 1

**Je soussigné** (prénom et nom) .....

demeurant à : .....

Tél : .....courriel : .....

agissant en qualité de :

Propriétaire

Fermier

Délégué du détenteur **du droit de destruction**

**déclare avoir tiré au titre de l'autorisation qui m'a été accordée :**

Espèces (cocher)	Nombre d'animaux détruits par tir	Lieu (x) : Commune(s)
<input type="checkbox"/> Fouine		
<input type="checkbox"/> Martre		
<input type="checkbox"/> Renard		
<input type="checkbox"/> Corbeau freux		
<input type="checkbox"/> Corneille noire		
<input type="checkbox"/> Étourneau Sansonnet		
<input type="checkbox"/> Pie bavarde		
<input type="checkbox"/> Pigeon ramier		

A....., le .....

Signature

signature électronique

**Le non-retour de ce bilan entraînera l'exclusion de toute autorisation en 2024**

**ANNEXE : LISTE DES PÉRIODES, MODALITÉS ET CONDITIONS DE DESTRUCTION A TIR DES ESOD SUR AUTORISATION INDIVIDUELLE**

Animaux concernés	Périodes autorisées	Modalités	Conditions particulières
<b>Fouine Martre</b>	du 1 <sup>er</sup> mars 2023 au 31 mars 2023	Hors des zones urbanisées, lorsque la santé ou la sécurité publique ou les activités agricoles sont menacées et lorsqu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante.	<b>Détenir une autorisation préfectorale individuelle. Le bénéficiaire de la dérogation peut se faire accompagner de tireurs sous réserve d'une délégation écrite.</b>
<b>Renard</b>	du 1 <sup>er</sup> mars 2023 au 31 mars 2023	Tout le département	<u>Rappel</u> : le renard peut être piégé ou déterré avec ou sans chiens, toute l'année.
	du 1 <sup>er</sup> avril 2023 à l'ouverture générale de la chasse	Sur les terrains consacrés à l'élevage avicole.	
<b>Corbeau freux Corneille noire</b>	du 1 <sup>er</sup> mars 2023 au 31 mars 2023	Tout le département / Sans autorisation	Le tir dans les nids est interdit.  <b>Pour le Corbeau freux,</b> le tir peut s'effectuer, sans être accompagné de chiens, dans l'enceinte de la corbeautière ou à poste fixe matérialisé de main d'homme en dehors de la corbeautière.
	du 1 <sup>er</sup> avril 2023 au 10 juin 2023	Tout le département lorsque la santé, la sécurité publique ou les activités agricoles sont menacées.	
	du 11 juin 2023 au 31 juillet 2023	Uniquement pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles et dès lors qu'il n'existe aucune solution satisfaisante	
<b>Étourneau sansonnet</b>	du 1 <sup>er</sup> mars 2023 au 31 mars 2023	Tout le département / Sans autorisation	Le tir s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme, sans être accompagné de chiens, dans les cultures maraîchères, les vergers et les vignes et à moins de 250 mètres autour des installations de stockage de l'ensilage. Le tir dans les nids est interdit.
	du 1 <sup>er</sup> avril 2023 à l'ouverture générale de la chasse	Uniquement pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles et dès lors qu'il n'existe aucune solution satisfaisante.	
<b>Pie bavarde</b>	de la clôture de la chasse au 31 mars 2023	Tout le département	Le tir s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme sans être accompagné de chiens, dans les cultures maraîchères, les vergers, les enclos de pré-lâcher de petit gibier chassable et sur les territoires où des actions de restauration des populations de faune sauvage sont engagées. Le tir dans les nids est interdit.
	du 1 <sup>er</sup> avril 2023 -jusqu'au 10 juin 2023	Tout le département lorsque la santé, la sécurité publique ou les activités agricoles sont menacées.	
	du 11 juin 2023 au 31 juillet 2023	Uniquement pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles et dès lors qu'il n'existe aucune solution satisfaisante.	
<b>Pigeon ramier</b>	de la clôture de la chasse au pigeon ramier au 30 juin 2023 (cette période est susceptible d'être prolongée au 31 juillet 2023 dans le cadre de la campagne 2023-2024)	Tout le département	Le tir s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme et uniquement dans les cultures.  Le tir dans les nids est interdit.

**NOTA :**

- Le ragondin et le rat musqué peuvent être détruits à tir toute l'année sans autorisation préfectorale.
- La chasse du sanglier peut se pratiquer en tout lieu, de la date d'ouverture générale de la chasse jusqu'au 31 mars 2023, sous réserve du respect de l'arrêté préfectoral du 30 mai 2022.